MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.T.P.)

L'entité adjudicatrice :

Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

Cahier des Clauses Techniques Particulières numéro : 26S09 du 10-09-2026

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services, relatif à :

Vérifications et contrôles réglementaires

Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique.

1. OBJET DU MARCHE 3

1.1. NATURE DES PRESTATIONS 3
1.2. LIEU D'EXECUTION : 3

2. ORGANISATION DES CONTROLES 3

2.1. PRET DE MATERIEL 3
2.2. QUALIFICATION DU PERSONNEL 3
2.3. MODALITES D'EXECUTION 3
2.4. ORGANISATION DES VISITES 3
2.4.1. Définitions des acteurs : 3
2.4.1.1. Pour le GPMB : 3
2.4.1.2. Pour le titulaire : 4
Le titulaire précisera dans son offre le nom et la qualité des personnes assurant les fonctions suivantes : . 4
- Contrôleurs : personnes intervenant sur les sites du GPMB pour réaliser les opérations de contrôles et de vérifications faisant l'objet du présent marché 4
2.4.2. Le programme annuel : 4
2.4.3. Les contrôles ponctuels sur commande : 4
2.4.4. Le déroulement des contrôles : 5
2.4.4.1. Stade 1 : préparation de la visite 5
- Choix de la date du contrôle (étape clef) 5
- Commande du contrôle (étape clef) 5
Le représentant du GPMB transmet au titulaire un bon de commande pour le contrôle précisant la nature du contrôle, la(les) date(s) retenue(s) pour la(les) vérification(s), les lignes de prix concernées du BPU. . 5
- Vérification du référentiel de contrôle (étape clef) 5
- Identification du responsable de zone contrôlée (étape clef) 5
- Annonce de l'inspection (étape clef) 5
2.4.4.2. Stade 2 : Réalisation de la visite 6
- Visite sur le terrain (étape clef) 6
- Compte rendu journalier (étape clef) 6
2.4.4.3. Stade 3 : Conclusions du contrôle sur site 6
- Rédaction du rapport (étape clef) 6
- Synthèse des observations : 7
- Transmission du rapport et de la synthèse des observations (étape clef) 7
2.4.5. Base de données en ligne 7
2.5. SANTE SECURITE ENVIRONNEMENT 8
2.5.1. Gestion et maîtrise des risques environnementaux 8
2.5.2. Gestion et maîtrise des risques en matière de Sécurité et de Santé 8
2.5.3. Management Santé Sécurité Environnement (SSE) 9
2.6. LES TEXTES ET REGLEMENTS APPLICABLES 10
2.7. DOCUMENTS FOURNIS 11

3. CONTENU DES PRESTATIONS 11

3.1. LOT 1 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 11
3.2. LOT 2 : CONTROLE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE 12
3.3. LOT 3 : CONTROLE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 12
3.4. LOT 4 : CONTROLE D'EQUIPEMENTS MECANIQUES 13
3.5. LOT 5 : CONTROLE D'EQUIPEMENTS SOUS-PRESSION 13
3.6. LOT 6 : CONTROLES CHIMIQUES 13
3.7. LOT 7 : CONTROLE DES BRUITS ET VIBRATIONS 13

1. OBJET DU MARCHE

1.1. Nature des prestations

Le présent contrat porte sur les prestations de contrôle et vérifications réglementaires des installations, équipements et environnements de travail du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

La prestation comprend, outre l'exécution des contrôles, la production de rapports et bases de données devant faire état de toutes les dispositions à prendre pour assurer la conformité des installations avec les dispositions des textes concernés, et mettre en évidence, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.

1.2. Lieu d'exécution :

Les *sites* sont situés sur les différentes zones géographiques du GPMB, sur les navires de dragage qui évoluent entre ces zones, et sur les vedettes hydrographiques attachées aux services.
Le présent marché concerne l'ensemble des sites du GPMB, et en particulier (liste non exhaustive) :
en Gironde sur les communes de Ambes, Bassens, Blanquefort, Blaye, Bordeaux, Gauriac, Le Verdon, Lormont, Macau, Parempuyre, Pauillac à l'exception d'une installation (tour radar de La Palmyre) qui se trouve sur la commune de Saint Palais sur Mer en Charentes Maritimes.

Cette liste est donnée à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive. Elle pourra être amenée à évoluer en fonction de la construction ou de la prise en gestion de nouveaux ouvrages sur la durée d'exécution des marchés.

2. ORGANISATION DES CONTROLES

2.1. Prêt de matériel

Aucun prêt de matériel, pouvant être considéré comme matériel de sécurité, ne peut être concédé par les agents de l'établissement aux agents des entreprises extérieures et réciproquement.

2.2. Qualification du personnel

Le personnel vérificateur doit être détenteur des qualifications, certifications ou homologations nécessaires à sa mission.
Le représentant de l'établissement refusera la présence d'un agent vérificateur du titulaire dont la compétence ou la qualification semblerait insuffisante ou ne pas convenir à la vérification.

2.3. Modalités d'exécution

Toutes les dispositions seront prises pour faciliter la vérification. Un agent compétent, de l'établissement, connaissant bien l'installation, sera détaché auprès du vérificateur.

2.4. Organisation des visites

2.4.1. Définitions des acteurs :

2.4.1.1. Pour le GPMB :

- Interlocuteur technique du marché : Alexandre Vieillefosse, chef de service Sécurité et Santé au Travail, sera l'interlocuteur privilégié pour le présent marché. Rudy LUCUGARAY, animateur prévention au service Sécurité et Santé au Travail assurera le relai en son absence.

- Chargé de vérification : pour chaque lot, un ou plusieurs chargé(s) de vérification est défini par site. Leur nom et coordonnées seront communiqués après notification, lors de la phase de

mise en place du marché. A défaut (cas notamment des contrôles ponctuels), ils seront indiqués lors de la commande.

2.4.1.2. Pour le titulaire :

Le titulaire précisera dans son offre le nom et la qualité des personnes assurant les fonctions suivantes :

- Interlocuteur privilégié chargé du suivi du contrat : Pour chaque lot, le titulaire précisera le nom et les coordonnées (téléphoniques et e-mail) de l'interlocuteur privilégié chargé du suivi du contrat et de la personne à même de le remplacer en son absence

- Personne chargée de la planification : Pour chaque lot, le titulaire précisera le nom et les coordonnées (téléphoniques et e-mail) de la personne chargée de la planification des contrôles et de celle à même de la remplacer en son absence. La personne chargée de la planification ou son remplaçant devra être joignable du lundi au vendredi en horaires de journée (8h-17h) durant toute la période du marché.

- Personne(s) habilitée(s) à signer le plan de prévention : La ou les personnes désignées auront l'autorité, l'autonomie et la compétence suffisantes pour engager le titulaire sur la signature d'un plan de prévention couvrant l'ensemble des prestations de contrôles et vérifications réalisées dans le cadre du marché pour une année de contrôle. Elle(s) s'engage(nt) à présenter les risques et mesures dudit plan de prévention aux différents contrôleurs intervenant sur les sites du GPMB dans le cadre de ce marché.

- Contrôleurs : personnes intervenant sur les sites du GPMB pour réaliser les opérations de contrôles et de vérifications faisant l'objet du présent marché

2.4.2. Le programme annuel :

Pour les lots 1, 2, 3, 4 et 6 comportant des éléments soumis à vérification périodique, **le titulaire remettra aux chargés de vérification un planning prévisionnel annuel** de ses contrôles. Celui-ci sera valorisé pour chaque élément de mission en fonction du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), d'une part, et en durée d'exécution d'autre part.

Le **premier planning** sera fourni par le titulaire au plus tard, **un mois après la notification du marché** sous peine de pénalité comme prévu au CCAP.

Les **plannings suivants** seront fournis par le titulaire **dans les deux premiers mois de chaque année civile** sous peine de pénalité comme prévu au CCAP.

Dans les 4 semaines suivant la remise du planning prévisionnel, le chargé de vérification du GPMB fera connaître ses éventuelles observations sur le planning prévisionnel. Le titulaire disposera alors de deux semaines pour effectuer les rectifications correspondantes.

Les plannings intègreront l'ensemble des éléments soumis à vérifications périodiques tels que listés dans les Bordereaux des Prix Unitaires (équipements déjà en service au moment de la notification du marché et équipements ayant fait l'objet d'une vérification initiale à la mise en service dans le cadre du marché).

Le titulaire **confirmera par écrit** au responsable du site concerné, **3 à 4 semaines avant** sa venue, la date et l'heure de passage de son agent vérificateur sur les lieux.

Chaque année au mois de décembre, le prestataire communiquera une **synthèse statistique des contrôles effectués** par nature et/ou spécificités, du temps passé (volume en hommes-jours) et du volume financier. Les statistiques préciseront notamment les éventuels écarts par rapport aux contrôles programmés initialement et les actions à même de les réduire.

2.4.3. Les contrôles ponctuels sur commande :

Des contrôles ponctuels spécifiques, faisant référence aux lignes de prix du BPU, pourront être commandés par le GPMB afin de répondre à un besoin précis. Ces commandes pourront être unitaires ou groupées.

2.4.4. Le déroulement des contrôles :

Dans tous les cas de contrôle, la visite est constituée de trois stades :
- la préparation de la visite ;
- la réalisation de la visite sur le site ;
- la rédaction des conclusions de la visite.

Chacun de ces stades se décompose en un certain nombre d'étapes détaillées ci-après. Les étapes prises dans leur ensemble correspondent au déroulement type d'une visite de contrôle classique.

Cependant, une visite de contrôle(s) ponctuel(s) pourra être conduite selon la même logique en allégeant, voire en supprimant, certaines étapes. Aussi, les étapes minimales constituant la structure de tout contrôle ont été identifiées ci-dessous par la mention « *étape clef* ».

2.4.4.1. Stade 1 : préparation de la visite

- *Choix de la date du contrôle (étape clef)*

Dans le cas d'un contrôle inscrit dans le planning prévisionnel (voir 2.4.2), la date est programmée par le titulaire en respectant les échéances réglementaires et en essayant de garantir une répartition homogène sur l'année de l'ensemble des visites planifiées.

Dans le cas d'un contrôle ponctuel, la date est choisie de façon à s'assurer de la présence des interlocuteurs appropriés le jour de la visite. La chronologie suivante sera respectée pour la commande :
 - Le représentant du GPMB informe le référent désigné par le titulaire d'un besoin de réalisation d'un contrôle ponctuel ;
 - Le titulaire indique en retour et dans un délai maximum de 24h les jours ouvrés, les dates possibles pour le contrôle (dans le respect des délais limites de prévenance indiqués dans le BPU).

Aucune commande ne pourra être passée par le GPMB au titulaire sans la détermination préalable d'une date de contrôle.

- *Commande du contrôle (étape clef)*

Le représentant du GPMB transmet au titulaire un bon de commande pour le contrôle précisant la nature du contrôle, la(les) date(s) retenue(s) pour la(les) vérification(s), les lignes de prix concernées du BPU.

- *Vérification du référentiel de contrôle (étape clef)*

A réception du bon de commande, le titulaire vérifiera la bonne adéquation entre la prestation commandée et le référentiel réglementaire en vigueur. Il précisera en retour au représentant du GPMB ayant passé la commande les points spécifiques à prendre en compte ainsi que les moyens humains et matériels du GPMB nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Il s'assurera qu'un plan de prévention en vigueur a été établi avec le GPMB et que son contenu a bien été présenté aux contrôleurs amenés à intervenir sur les sites du GPMB dans le cadre de ce marché.

Toute évolution réglementaire ne permettant plus la réalisation des prestations dans le cadre prévu au marché devra être signalée dès que possible à l'interlocuteur technique du marché du GPMB.

- *Identification du responsable de zone contrôlée (étape clef)*

Dans la mesure où l'information ne serait pas précisée lors de la commande, le titulaire s'assurera de l'identité et des coordonnées de la personne du GPMB chargée de suivre la(les) prestation(s) commandée(s). NB : La personne qui a passé la commande n'est pas forcément le chargé de vérification tel que défini au 2.4.1.

- *Annonce de l'inspection (étape clef)*

Chaque visite de contrôle inscrite dans la planification annuelle fera l'objet d'un message d'annonce transmis par courriel au représentant du GPMB ayant passé la commande ainsi qu'au chargé de vérification concerné 3 à 4 semaines avant la première journée de vérification programmée.

Le message d'annonce précisera notamment les équipements concernés par la vérification, les documents et matériels à préparer avant le jour du contrôle sur site.

Pour les visites ponctuelles, le titulaire transmettra ces mêmes éléments par courriel au plus vite et dans tous les cas préalablement au contrôle.

2.4.4.2. Stade 2 : Réalisation de la visite

- *Visite sur le terrain (étape clef)*

Le chargé de vérification GPMB est systématiquement associé à la visite. Il met en place les moyens permettant au contrôleur du titulaire d'être guidé lors de celle-ci, d'avoir accès à l'ensemble des documents et équipements nécessaires à la bonne réalisation des contrôles.
Le chargé de vérification sera joignable à tout moment de sorte que le prestataire puisse faire toute demande qu'il jugera utile ou donner toute information, notamment en cas de constat de situation dangereuse.

Cas particulier des appareils de levage : le titulaire informera le GPMB, avant la visite, des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de la vérification.

La visite consiste dans la majorité des contrôles en :

- Une visite de l'installation ou des équipements,
- Une vérification des conditions d'implantation et de conception de l'installation ou des équipements,
- Une vérification des plans d'entretien et de surveillance,
- Une vérification de l'ensemble des procédures associées,
- Une vérification de l'analyse de risques

- *Compte rendu journalier (étape clef)*

Cette étape est **obligatoire à la fin de chaque journée de vérification**. Elle consiste en l'obligation de rendre compte, a minima oralement, au chargé de vérification et éventuellement au responsable des équipements contrôlés, par une rapide synthèse de la journée de vérification.

Pour le lot 4, cette synthèse appelée « rapport de vérification provisoire », sera réalisée par écrit, datée et signée, et remise au chargé de vérification en main propre. **Pour les autres lots**, cette synthèse écrite ne s'impose que dans les cas où le contrôleur du titulaire, lors de sa visite, décèlerait des anomalies graves à réparer d'urgence et nécessitant la mise immédiate hors exploitation ou hors service du matériel ou de l'équipement.

Par ailleurs, le contrôleur devra viser le registre de sécurité et plus généralement tout registre réglementaire à l'issue de chaque journée de vérification.

2.4.4.3. Stade 3 : Conclusions du contrôle sur site

- *Rédaction du rapport (étape clef)*

Chaque visite devra donner lieu à la rédaction d'un **rapport libre de droit au format numérique .pdf**.

Chaque rapport sera établi conformément aux exigences réglementaires.

Sauf information contraire, **un rapport distinct sera établi pour chaque équipement ou installation contrôlé.**

Chaque rapport devra être référencé par un nom distinct et explicite :

- Pour les lots 1, 4, 5 et 6, cette référence reprendra le format donné par le GPMB sur les listes des équipements à vérifier présentées en annexe (colonne « Rapport »).

Cette référence interne *(ex M-BAC02-PONDROU005 »)* **devra apparaître distinctement et obligatoirement :**

- **Sur la première page de chaque rapport ;**
- **Dans le nom du fichier numérique** correspondant contenant ledit rapport.

- Pour les lots 2, 3 et 7, le nom de chaque rapport devra reprendre a minima l'indication du site géographique ainsi que ce l'équipement ou installation contrôlé(e).

Chaque rapport précisera a minima :

- La date précise de la visite ;
- La zone, l'activité ou l'équipement concerné ;
- La (les) personne(s) ayant participé à la visite ;
- le nom et la qualité du contrôleur ;
- les éventuels documents associés ;
- les textes réglementaires sur lesquels sont basés les contrôles ;
- les observations et non conformités constatées, en précisant la nature du risque et sa criticité ;
- tout autre élément exigé par la réglementation.

- *Synthèse des observations :*

Pour chacun des lots 1, 4 et 5, le titulaire rassemblera sur une base de données numérique exploitable (format .csv, .xls ou .xlsx) l'ensemble des observations et non conformités remontées à l'issue des contrôles.

Devront apparaître a minima sur ce document :

- la référence au format GPMB du rapport de vérification associé ;
- le site ;
- l'équipement ou l'installation concerné
- l'intitulé de l'observation ou de la non conformité
- la date précise de vérification
- les solutions éventuelles proposées à même de lever l'observation.

- *Transmission du 4 et de la synthèse des observations (étape clef)*

Les rapports sont transmis par le titulaire par courriel au signataire du bon de commande, au chargé de vérification et à l'interlocuteur technique du marché.

Les rapports seront transmis dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la fin de la vérification de l'équipement ou de l'installation.

Ils seront accompagnés des certificats demandés aux chapitres 3.1 à 3.7.

Les rapports et les certificats associés seront directement joints au courriel, sous un format .pdf, non compressé.

Rappel : Pour les lots 1, 4, 5 et 6, la dénomination de chaque fichier devra reprendre la référence du rapport selon le format défini par le GPMB (2.4.4.3).

2.4.5. Base de données en ligne

- **Pour les lots 1, 4 et 5 :** base de donnée obligatoire
- **Pour les lots 2, 3, 6 et 7 :** base de donnée facultative (si existante dans l'offre)

Le prestataire proposera au GPMB la possibilité de consulter ses rapports sur un site internet dédié. L'accès aux données sur l'espace privé GPMB devra être sécurisé par un identifiant et un mot de passe.

Seront consultables à la fois :

- les rapports originaux signés non modifiables au format .pdf qui devront pouvoir être imprimés et téléchargés depuis l'espace privé ;

- la liste classée par site et pour chaque installation ou équipement des observations et mesures correctives proposées qui devra pouvoir être téléchargée en un format modifiable (.csv, .xls ou .xlsx) depuis l'espace privé.

La recherche d'un rapport ou des observations associées devra se faire facilement selon un mode de recherche multicritère intégrant notamment le nom du rapport selon la référence interne défini par le GPMB.

Les informations seront mises à disposition sur la base de données en ligne au plus vite après le contrôle dans un délai qui sera précisé par le titulaire et qui ne pourra pas excéder celui de la transmission du rapport.

Une présentation illustrée de l'outil en ligne proposé par le prestataire devra figurer dans sa proposition (captures d'écran, lien vers une version de démonstration en ligne, ...).

Chaque titulaire des lots 1, 4 et 5 sera à même d'organiser une session de formation à l'attention des futurs utilisateurs de la base de données. Cette formation sera organisée au GPMB, sur le site de Bordeaux Bacalan ou de Bassens pour une durée comprise entre 2 et 4 heures. Elle s'adressera à l'interlocuteur technique du marché, à son adjoint et aux chargés de vérification (12 personnes au maximum). Cette formation sera organisée au cours du deuxième semestre 2026 à une date convenue avec l'interlocuteur technique du marché du GPMB.
Des sessions de formation complémentaires pourront être organisées à la demande du GPMB sur les sites de Bacalan ou de Bassens. Elles feront dans ce cas l'objet de commandes spécifiques selon la ligne de prix prévue au BPU.

Dans un délai maximum de 6 mois avant la fin du marché, le prestataire remettra au GPMB, un fichier à jour issu de la base de données sous format exploitable (.csv, .xls, .xlsx) présentant a minima pour chaque équipement ou installation contrôlé : le détail des matériels concernés par le contrôle, leur localisation, la date du dernier contrôle.

2.5. Santé Sécurité Environnement

2.5.1. Gestion et maîtrise des risques environnementaux

Le prestataire retenu dans le cadre de cette consultation s'engagera à reprendre l'ensemble des déchets générés suite à son intervention et à les éliminer via des filières agréées. Il veillera par la mise en œuvre de modes opératoires adaptés à ne générer aucune pollution de l'environnement.

2.5.2. Gestion et maîtrise des risques en matière de Sécurité et de Santé

Pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5, le ou les contrôleurs du titulaire devront être a minima habilités à intervenir dans des locaux électriques en basse et haute tension (habilitation B0V, H0 requise a minima).
Pour les lots 1, 3, 4, 6 et 7, le ou les contrôleurs du titulaire devront détenir une habilitation valide à l'intervention en industrie chimique (Formation UIC Niveau 1 minimum).

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que chaque contrôleur est équipé des Équipements de Protection Individuelle adaptés à l'environnement dans lequel il évolue.

Est obligatoire au GPMB le port :
- De chaussures de sécurité sur l'ensemble des sites ;
- Du casque de sécurité pour les interventions sur des navires, sur des appontements pétroliers, sur des zones de chantier, de manutention ou en présence de risques de chute d'objets ;
- De vêtements haute-visibilité lors d'interventions à proximité de voies de circulation, sur des zones de chantier ou par mauvaise visibilité ;
- De gilets de sauvetage autogonflant (>100N) lors d'interventions à moins de 1,50m du bord d'un quai ;
- Dans les postes de transformation, des équipements spécifiques requis par la réglementation en fonction de la nature de l'opération réalisée (lot 1) ;
- D'équipements adaptés de protection des voies respiratoires (lot 6) ou de l'ouïe (lot 7).

Avant toute intervention et selon les exigences du décret n°92-158 du 20 février 1992, une visite d'inspection préalable sera réalisée et un plan de prévention sera formalisé entre le GPMB, le titulaire et ses éventuels sous-traitants.

2.5.3. Management Santé Sécurité Environnement (SSE)

Le titulaire indiquera dans son mémoire technique la démarche et les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre pour prévenir et gérer les risques en matière de Santé, Sécurité et Environnement (SSE) sur les prestations réalisées en propre ou en sous-traitance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il présentera en particulier les mesures mises en œuvre pour répondre à chacun des items suivants :

- **L'engagement de la Direction en matière de Santé Sécurité Environnement** :
 - Politique SSE
 - Objectifs et indicateurs SSE en lien avec le marché ;
 - Organisation retenue pour le pilotage de la démarche SSE ;
 - Animations SSE prévues dans le cadre du marché.

- Le processus mis en œuvre pour s'assurer de l'**acquisition et du maintien des compétences SSE du personnel** organique et non organique affecté aux prestations de ce marché :
 - Sélection et intégration du personnel ;
 - Gestion des formations et habilitations SSE requises ;
 - Evaluation des compétences et de la culture SSE.

- Le dispositif d'**intégration des aspects SSE dans les différentes étapes de l'organisation du travail** sur les prestations entrant dans le cadre du marché :
 - Analyse des risques avant intervention sur site GPMB ;
 - Préparation du chantier ;
 - Réalisation ;
 - Sélection et gestion des éventuels sous-traitants ;
 - Exploitation des retours d'expérience (REX) après intervention ;
 - Partage et remontée d'informations vers le GPMB.

- Les outils déployés pour mesurer l'efficacité de la démarche SSE :
 - Analyse des accidents et autres évènements à fort potentiel de gravité pouvant survenir dans le cadre de ce marché ;
 - Organisation de visites SSE sur les chantiers réalisés au GPMB ;
 - Audit du système SSE.

- Le processus permettant au prestataire de statuer sur l'efficacité de la démarche SSE mise en place et d'améliorer ses pratiques :
 - Mise en œuvre d'un bilan/revue SSE
 - Contenu de ce bilan ;
 - Communication au personnel et au GPMB des décisions prises pouvant conduire à une évolution de l'organisation du travail dans le cadre du marché

Il est précisé que les informations communiquées sont celles de l'établissement représenté par le signataire de l'Acte d'Engagement, dont la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET sont mentionnés sur ce même document. Dans le cas où le candidat fait état d'une certification de son système de management de la santé sécurité et/ou de l'environnement, le périmètre de ladite certification doit s'appliquer a minima à cet établissement dans son intégralité

Des éléments factuels démontrant la réalité de la mise en œuvre de cette démarche (état des indicateurs, compte-rendu de causeries, titres d'autorisation et d'habilitation du personnel, fiche d'analyse de risque, Fiche REX, analyses d'événements, CR de visites SSE, Communications SSE, …) pourront être demandés au prestataire et à ses sous-traitants tout au long de la période d'exécution du marché.

2.6. Les textes et règlements applicables

Les textes et règlements applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Les textes cités ci-après s'entendent dans leur version en vigueur et modifiée, et notamment :

- Code du Travail, partie réglementaire, quatrième partie : santé et sécurité au travail
- Code de la Construction et de l'Habitation, chapitre III, protection contre les risques d'Incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1333-1 à L.1333-21, R 1333-26, R 1333-1 à R.1333-43, R.1333-95 à R.1333-97relatifs aux ambiances de travail,
- Arrêté du 8 octobre 1987 modifié relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment sa division 214 concernant la protection des travailleurs, les appareils de levage et leur utilisation
- Arrêté du 5 août 1992 fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques
- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail,
- Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,
- Arrêté du 20 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- Arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- Décret n°2005-746 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques
- Décret n°2005-748 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires.
- Arrêté du 6 juillet 2005 modifié relatif à la prévention du risque d'exposition aux vibrations mécaniques
- Arrêté du 6 septembre 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires
- Décret n°2006-1044 du 23 août 2006 modifié relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.
- Arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires
- Arrêté du 18 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires
- Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants**,**
- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité,
- Arrêté du 11 décembre 2015 relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail
- Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
- Décrets n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- CNAMTS – R430
- APSAD R4, R5, R7, R13, R18 et R19
- Normes NF EN ISO 16000-7, GA X 46-033, NF X 43-050, FD T 90-520, FD T 90-522, NF EN ISO 19458, NFT 90-008, NF T 90-431, NF EN 10523, NF EN 27288, NF EN ISO 7393-2
- Et, de manière générale, l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire a pour obligation d'établir une veille réglementaire pour chaque type de contrôle et de prévenir le GPMB de toute évolution qui serait de nature à être pris en compte dans le cadre des vérifications. Tout manquement constaté à cette obligation entraînera résiliation du marché.

2.7. Documents fournis

Pour atteindre l'objectif essentiel de la mission consistant à effectuer tous les contrôles réglementaires exigibles, les documents ci-après se trouvent en annexe et comprennent : la liste des équipements objet des contrôles et quelques informations quant aux installations techniques.
Toutefois, lors de son intervention, les documents techniques d'exécution (quand ils existent) seront mis à disposition du titulaire qui aura la possibilité de les consulter sur place.

3. CONTENU DES PRESTATIONS

3.1. Lot 1 : Contrôle des installations électriques

Ce lot comprend la réalisation des vérifications réglementaires des installations électriques du GPMB :

- Les vérifications périodiques annuelles des installations électriques équipant les différents sites du GPMB (liste des installations à date en annexe 1.1, détail indicatif en annexe 1.2) ;

- Les vérifications ponctuelles pouvant être commandées en complément sur ces mêmes sites (liste selon BPU en annexe 1.3).

Documents spécifiques requis ou associés à ce lot :

- Certificat Q18 :

Pour toute installation vérifiée, le prestataire fournira le certificat APSAD Q18 relatif à l'installation. De la même manière que les rapports, ce certificat sera transmis sous format numérique (.pdf) dans un délai qui ne pourra excéder 6 semaines après le début du premier jour de vérification.

- Certificat Q19 :

Ce certificat sera systématiquement remis à l'issue des contrôles thermographiques réalisés sur une installation dans le cas d'une commande ponctuelle des lignes de prix L1.13.D à L1.24.D du BPU.

- DRPCE :

Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions du GPMB sera remis au titulaire du lot 1 dans le mois qui suivra la notification du marché. Le titulaire devra transmettre ce document aux contrôleurs intervenant sur les sites du GPMB dans le cadre de ces contrôles. Le contrôleur devra faire référence à ce document lors de la rédaction de ses rapports de vérification.

3.2. Lot 2 : Contrôle des systèmes de sécurité incendie

Les vérifications ont pour objet de contrôler périodiquement les installations de détection et de protection contre l'incendie présentées pour chaque site en annexe 2.1 et de réaliser ponctuellement les opérations faisant l'objet des lignes L2.23 à L2.32 du BPU (annexe 2.2).

Les prestations consistent notamment en :

- SDI: Nettoyage des différents coffrets et baies
- Contrôle des différents éléments et du bon fonctionnement du tableau de signalisation ECS
- Contrôle des différents modes d'alimentation
- Contrôle des détecteurs, essais des lignes et du dérangement de chaque boucle
- Contrôle de l'état et du fonctionnement des indicateurs d'action
- Contrôle et essai fonctionnel de chaque déclencheur manuel
- EA: Contrôle et essai de chaque diffuseur sonore (après autorisation préalable du GPMB)
- SMSI: Essai de fonctionnement des dispositifs actionnés de sécurité (DAS)
- Essai des dispositifs de report d'alarme
- Essais des commandes (énergie, climatisation, ventilation, …) dans le cas des installations asservies
- IEAG: Contrôle du réseau de protection et des diffuseurs
- Contrôle du bon fonctionnement des vannes directionnelles
- Contrôle (pression, poids) des réservoirs et requalification périodique (10 ans) par un organisme de contrôle agréé
- Contrôle des cartouches pyrotechniques
- Etanchéité du local: Vérification annuelle de l'intégrité du local par contrôle visuel et contrôle à l'infiltromètre (fan test) de l'étanchéité des locaux
- Test CMSI: Contrôle du bon fonctionnement des commandes de compartimentage, évacuation, arrêt des installations techniques (après autorisation préalable du GPMB)

Liste indicative des prestations complémentaires pouvant être demandées :

- Reconditionnement des détecteurs de fumées ponctuels et multiponctuels ;
- Dépannage de l'installation suite à un dysfonctionnement partiel ou général de celle-ci ;
- Dépose et évacuation d'une bouteille de gaz d'extinction. Echange standard d'un réservoir de gaz d'extinction.

- Certificats Q7 et Q13

Le prestataire fournira pour les installations pour lesquelles un certificat I7 et/ou I13 a été établi lors de l'installation (voir annexe 2.1) le certificat APSAD Q7 et ou Q13 correspondant. De la même manière que les rapports, il sera transmis dans un délai qui ne pourra excéder 6 semaines après le début du premier jour de vérification.

3.3. Lot 3 : Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie

Les vérifications ont pour objet de contrôler les installations et équipements de lutte contre l'incendie sur :

- Les extincteurs
- Les portes coupe-feu
- Les dispositifs de désenfumages non asservis
- Les bouches et poteaux incendies *(commandes ponctuelles uniquement)*
- Les robinets incendie armés (RIA) *(commandes ponctuelles uniquement)*

Une liste indicative et non exhaustive de la répartition des extincteurs est présentée en annexe 3.1.

Une liste de la répartition des dispositifs coupe-feu et de désenfumage est présentée en annexe 3.2.

- Certificat Q4

Le titulaire fournira pour les installations ayant fait l'objet d'une étude N4 (voir annexe 3.1) le certificat APSAD Q4 correspondant. De la même manière que les rapports, il sera transmis dans un délai qui ne pourra excéder 6 semaines après le début du premier jour de vérification.

3.4. Lot 4 : Contrôle d'équipements mécaniques

Ce lot est constitué des vérifications sur les équipements suivants :

- Appareils de levage
- Accessoires de levage
- Garde-corps, points d'ancrage, lignes de vie, passerelles :
- En sus de la vérification de la conformité des points d'ancrage, lignes de vie et passerelles, ces équipements peuvent faire l'objet d'un essai de résistance à la charge.
- Ascenseurs, monte-charge et élévateurs particuliers
- Portes et portails automatiques, semi-automatiques et motorisés
- Machines : presses, plieuses, …

La liste indicative des équipements présents à date sur chacun des sites est présentée en annexe 4.1.

3.5. Lot 5 : Contrôle d'équipements sous-pression

Ce lot est constitué des vérifications périodiques de type inspections et requalifications sur des installations fixes et mobiles de production et de stockage d'air comprimé dont la liste indicative des équipements présents à date sur chacun des sites est présentée en annexe 5.1.

3.6. Lot 6 : Contrôles chimiques

Ce lot est constitué des contrôles réglementaires concernant :

- La vérification périodique des systèmes de ventilation / extraction mécanique de locaux à pollution spécifique ;
- La réalisation de prestations ponctuelles pour :
 - La surveillance des atmosphères de travail pour les produits CMR (poussières de bois) et Agents Chimiques Dangereux pour lesquels le risque est évalué comme non faible : Détermination des GEH, Définition d'une stratégie de mesure, réalisation de la ou des campagnes de mesure
 - La mesure dites « environnementales » d'exposition à des fibres d'amiante sur les lieux de travail, comparaison à la valeur limite réglementaire
 - La mesure d'exposition à des poussières/fumées sur les lieux de travail : fraction inspirable et alvéolaire
 - La mesure de retombées atmosphériques totales sur jauges Owen
 - La recherche de polluants dans les poussières prélevées et comparaison aux VLEP : silice cristalline libre, fer métal, Plomb et ses composés, composés de chrome VI, nickel métal, vanadium métal, benzo(a)pyrène, calcium (oxyde), magnésium (oxyde), manganèse (oxyde), titane
 - Le contrôle de la potabilité d'une eau (analyses type D1)
 - La recherche de légionelles dans l'eau
 - La recherche de la concentration en micro-organismes et en flore fongique dans l'air

La liste des installations concernées par les vérifications périodiques est présentée en annexe 6.1.

Les lignes de prix L6.3 à L6.33 du BPU (annexe 6.2) présentent les autres prestations ponctuelles pouvant être commandées.

3.7. Lot 7 : Contrôle des bruits et vibrations

Ce lot est constitué des vérifications et contrôles réglementaires concernant :

- L'exposition aux bruits sur un lieu de travail ;
- L'exposition aux bruits sur un navire ;

- L’exposition aux vibrations sur un lieu de travail ;
- L’exposition aux vibrations sur un navire.